



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT
DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN relatives aux modifications des installations de
l'établissement de préparation de vins
situées sur la commune de LANDERROUAT (33790)**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 *relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185* ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 *fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 *relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées* ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé* ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2022 *d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Dropt »* ;
- VU** la décision préfectorale du 10 septembre 2020 *ne soumettant pas la réalisation du projet de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN à évaluation environnementale* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 *sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** le dossier présenté le 1^{er} février 2021, par monsieur BRUÈRE Jean-François, président de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN dont le siège social est situé Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790), relatif à la modification des installations de préparation de vins pour une capacité maximale de production de 139000 hl/an sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790) à 4, Route des Vignerons ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 autorisant la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN à exploiter sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790) 4, Route des Vignerons, un établissement de préparation de vins pour une capacité de 120 000 hl/an ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires 13430/2 du 1^{er} avril 2005, 14430/PR4S du 28 septembre 2005, 14430/4 du 28 janvier 2011 et du 18 juillet 2013 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de PELLEGRUE du 18 juin 2021, de DIEULIVOL du 26 mars 2021 et d'ESCLOTES du 11 juin 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 1^{er} août 2022, dont le changement de présidence de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, du 9 septembre 2022 et du 14 novembre 2022 ;
- VU** l'avis en date du 8 décembre 2022 du CODERST de la GIRONDE au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2022 du CODERST du LOT-ET-GARONNE au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT la localisation :

- de l'établissement principal et de la station d'épuration en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,
- de l'extension du plan d'épandage sur des parcelles présentes à proximité du Réseau hydrographique du Dropt (zone natura 2000 : FR7200692),

CONSIDÉRANT la connexion hydraulique avec la Dordogne par le rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles traitées dans la Soulège (masse d'eau FRFR41_8), qui conflue avec la Dordogne à 9 km au nord.

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduaires industrielles traitées rejetées, hors période d'étiage, dans « La Soulège » (masse d'eau réceptrice FRFRR41_8),
 - Eaux résiduaires industrielles traitées utilisées, en période d'étiage, pour l'irrigation de cultures sur une surface de 4,45 hectares,
 - Eaux pluviales de toitures et de voiries collectées depuis l'emprise totale de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN et l'emprise partielle de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS, vers un bassin de 1400 m³ pour un rejet au milieu naturel, au débit régulé de 3 l/s/ha,
 - Eaux usées sanitaires collectées et traitées dans des équipements dédiés ;
- Boues issues de la station d'épuration :
 - Épandage d'un volume annuel de boues de 1 250 m³ brut/an sur des parcelles représentant une superficie de 119,1 ha aptes à l'épandage ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits chimiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité de préparation de vins, l'évolution des procédés et l'augmentation de la capacité de traitement des eaux résiduaires industrielles de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN nécessite d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 relatives à la prévention de la pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet et d'utilisation des eaux résiduaires industrielles traitées par la station d'épuration du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les flux d'eaux résiduaires industrielles traitées rejetés au milieu naturel (« La Soulège » (masse d'eau réceptrice FRFRR41_8)), excèdent 10 % du flux admissible (22%) et qu'il convient de prescrire une surveillance du milieu naturel, sur les paramètres Azote Kjeldhal (NKJ), Ammonium (NH₄⁺) et Phosphore total ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage nécessite d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 relative à l'épandage des boues de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire à la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, les dispositions relatives à la prévention des accidents et aux dispositions constructives applicables à toute création ou extension de locaux abritant une activité relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ou de locaux à risques incendie ;

CONSIDÉRANT que le nouveau président de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN est monsieur Cyril ROUHAUT ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, représentée par monsieur Cyril ROUHAUT, dont le siège social est situé Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790), doit respecter, pour ses installations situées à LANDERROUAT (33790), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Article 1.1.2.1. Arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001	Article 1.1 – Désignation de l'exploitant	Modification – Article 2.1.1
	Article 1.2 – Réglementation des installations soumises à déclaration	Modification – Article 2.1.2
	Article 1.3 – Description des installations et des procédés	Modification – Article 2.1.3
	Article 2.2 – Installations électriques	Modification – Article 2.2.1
	Article 3.4 – Vérification des installations électriques	Abrogation – Article 2.2.1
	Article 4.3.3.2 – Ressources en eau	Modification – Article 2.3.1
	Article 5.4 - Consommation	Modification – Article 2.4.1
	Article 5.6 – Bassins de confinement	Ajout de prescriptions – Article 2.4.2
	Article 5.7 – Mesures des volumes rejetés	Abrogation – Article 2.4.3
	Article 5.8 – Conditions de rejets	Modification – Article 2.4.4
	Article 5.8.1 – Les eaux usées sanitaires	Modification – Article 2.4.5
	Article 5.8.2 – Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Modification – Article 2.4.6
	Article 5.8.3 – Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)	Modification – Article 2.4.7
	Article 5.8.4 – Valeurs limites de rejet	Modification – Article 2.4.8
	Article 5.9.1 – Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires	Modification – Article 2.4.9
	Article 5.9.2 – Modalités d'épandage des boues de station	Modification – Article 2.4.10
	Article 5.9.5 – Distances d'épandage	Modification – Article 2.4.11
	Article 5.9.7 – Les valeurs limites	Modification – Article 2.4.12
	Annexe II – Plan d'épandage	Modification – Article 2.4.13
	Annexe III – Carte d'aptitude à l'épandage	Modification – Article 2.4.14
Annexe IV – Nature des déchets produits	Modification – Article 2.5.1	
Article 7.6 – Registre	Modification – Article 2.5.2	
Article 10.1	Abrogation – Article 2.6.1	
Article 10.3	Abrogation – Article 2.6.2	

Article 1.1.2.2. Arrêtés préfectoraux complémentaires 13430/2 du 1^{er} avril 2005, 14430/PR4S du 28 septembre 2005, 14430/4 du 28 janvier 2011 et du 18 juillet 2013.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires 13430/2 du 1^{er} avril 2005, 14430/PR4S du 28 septembre 2005, 14430/4 du 28 janvier 2011 et du 18 juillet 2013 sont abrogés.

Article 1.1.2.3. Prescriptions complémentaires apportées à celles de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001.

Les prescriptions des chapitres suivants, du présent arrêté, viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 :

Chapitre	Titre
----------	-------

3.1	Fertirrigation de cultures par des eaux résiduaires industrielles traitées.
3.2	Prévention des accidents.
3.3	Dispositions constructives.
3.4	Impacts sur les eaux de surface.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 14430 DU 9 MAI 2001 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

En lieu et place des dispositions de l'article 1.1 « Désignation de l'exploitant » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La société **LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN** exploite les installations citées ci-après. »

Article 2.1.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société **LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN** relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration d'une capacité de : 21 200 EH (équivalent-habitant)	Autorisation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 139 000 hl/an Capacité de cuverie : 200 000 hl Chais à barriques : 5 000 hl	Enregistrement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	5 groupes frigorifiques contenant une quantité cumulée de gaz frigorifique de : 456 kg	Déclaration et contrôle périodique
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaudière au fioul de : 0,54 MW Deux chaudières au gaz propane de : 0,315 MW et : 0,048 MW Total : 0,903 MW	Non classé

2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	La puissance de courant continu utilisable inférieur à 50 kW	Non classé
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>Pour les autres installations : Inférieure à 6 t</p>	<p>Une cuve de propane de : 1000 kg Une cuve de propane de : 1750 kg Total : 2750 kg</p>	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	Une cuve de fioul de 5000 litres soit : 4950 kg	Non classé

Article 2.1.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivante :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface concernée : 4,46 ha	Déclaration

Article 2.1.1.3. Situation de l'établissement.

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
---------	-----------------------	------------	------------

LANDERROUAT	Parcelles 123 à 126 de la section cadastrale OC	0,47 ha	Le Bourg-Nord
	Parcelles 129, 158, 159, 161, 163, 166 et 169 de la section cadastrale ZC	5,48 ha	Le Bourg-Sud
	Parcelle 14 de la section cadastrale ZD	0,29 ha	Gargorry
	Parcelles 9 et 11 de la section cadastrale ZD	0,52 ha	Gargorry
	Parcelles 57 et 62 de la section cadastrale ZE	3,19 ha	A la Fon du Gouy

ARTICLE 2.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2 « Réglementation des installations soumises à déclaration » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, sont applicables à l'établissement ».

ARTICLE 2.1.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

En lieu et place des dispositions de l'article 1.3 « Description des installations et des procédés » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations de préparation de vin sont implantées de part et d'autre de route départementale RD139 :

- *Au nord de la route départementale RD139*
 - *Le bâtiment originel comprend :*
 - *Les bureaux de la cave,*
 - *Les activités de vente,*
 - *Des quais de réception de la vendange,*
 - *Des chais de vinification,*
 - *La station de pré-traitement des effluents vinicoles, avec les équipements suivants :*
 - ❖ *Un dispositif de mesure des quantités d'effluents respectivement rejetés par l'établissement et par celui de la société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFU, tous deux raccordés à la station d'épuration,*
 - ❖ *Un dégrilleur autonettoyant,*
 - ❖ *Une pompe de transfert vers la station.*
- *Au sud de la route départementale RD139 :*
 - *Les nouvelles installations de la cave avec :*
 - *Des quais de réception de la vendange,*
 - *Le nouveau chai de vinification,*
 - *Le chai à barriques d'une capacité de 2000 barriques,*
 - *Un local de stockage de vin en bouteilles et en vrac pour la vente aux particuliers.*

Le bassin des eaux pluviales est implanté sur les parcelles 9 et 11 de la section ZD, présente une surface de 694 m² et volume de 1400 m³, et est équipé :

- *D'un dispositif séparateur d'hydrocarbures,*
- *D'un dispositif de régulation du débit à 3 l/ha/s.*

La station d'épuration est implantée sur les parcelles 57 et 62 de la section cadastrale ZE et comprend les équipements suivants :

- *Une lagune tampon aérée de 1 800 m³,*
- *Deux bassins aérés concentriques, représentant un volume total de 1 700 m³ :*
 - *Un bassin forte charge de 400 m³, situé au centre de l'ouvrage*
 - *Un bassin faible charge de 1 300 m³,*

- Deux lagunes de stockage des eaux résiduaires industrielles traitées, représentant un volume total de 11 600 m³ :
 - Une lagune (existante) de 3 000 m³ de stockage des eaux résiduaires industrielles traitées,
 - Une lagune (nouvelle) de 8 600 m³,
- Un clarificateur de 70 m³,
- Un dégazeur, une fosse à graisses et un puits à boues recirculation/extraction,
- Deux silos à boues de 600 m³ chacun soit 1200 m³,
- Un tambour d'égouttage des boues,
- Un local d'exploitation avec hangar ».

CHAPITRE 2.2. IMPLANTATION AMÉNAGEMENT.

ARTICLE 2.2.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 « Installations électriques » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(s) local(s) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent ».

L'article 3.4 « Vérification périodique des installations électrique » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 est abrogé.

CHAPITRE 2.3. PRÉVENTION DES RISQUES.

ARTICLE 2.3.1. RESSOURCES EN EAU.

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.3.2 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont assurés par les 3 poteaux incendie publics suivants :

- le poteau incendie (PI) n°1, implanté sur la route départementale RD139, à 50 mètres du bâtiment originel,
- le PI n°2, implanté au croisement des routes départementales RD139 et RD234, à 150 mètres du bâtiment originel,
- le PI n°3, implanté au croisement des routes départementales RD139 et RD233, à 275 mètres du bâtiment originel ».

CHAPITRE 2.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

ARTICLE 2.4.1. CONSOMMATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.4 « Consommation » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle et le ratio "consommation en eau-production vinicole" s'établiront au maximum comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
12 000	139 000	0,86

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite ».

ARTICLE 2.4.2. BASSIN DE CONFINEMENT.

Les dispositions de l'article 5.6 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1400 m³. Ces eaux à confiner sur site sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de 1400 m³, implanté sur les parcelles 9 et 11 de la section cadastrale ZD.

Ce bassin est mis en service au plus tard pour le 30 juin 2024.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté. »

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit vers la station d'épuration du site, soit comme des déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

ARTICLE 2.4.3. MESURE DES VOLUMES REJETÉS.

L'article 5.7 « Mesure des volumes rejetés » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2.4.4. CONDITIONS DE REJETS.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8 « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

La station d'épuration des eaux usées industrielles provenant des sociétés LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN et TERRE DE VIGNERONS est conçue et exploitée de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Cette station d'épuration est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'établissement pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la station d'épuration est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 2.4.8 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires industrielles vers les eaux souterraines sont interdits.

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles traitées n'est réalisé en sortie de la station d'épuration vers la masse d'eau réceptrice FRFR41_8 « La Soulège », entre le 1^{er} juillet et 31 octobre.

Les eaux résiduaires industrielles traitées et les eaux pluviales rejetées doivent être exempts :

- *De matières flottantes,*
- *De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les eaux résiduaires industrielles traitées et les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 4,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ».

ARTICLE 2.4.5. LES EAUX USÉES SANITAIRES.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8.1 « Les eaux usées sanitaires » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux usées sanitaires sont collectées de manière séparative et ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site ».

ARTICLE 2.4.6. LES EAUX PLUVIALES.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8.2 « Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique pour un rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des eaux pluviales collectées depuis l'établissement de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN ainsi que celles collectées depuis la voirie et le bâtiment antérieurs à l'année 2009 de la société TERRE DE VIGNERONS sont dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales de 1400 m³, aménagé sur les parcelles 9 et 11 de la section cadastrale ZD, au plus tard le 30 juin 2024.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Une convention est établie entre ces deux sociétés concernant les conditions d'entretien et d'exploitation de ce bassin.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont :

- Point de rejet des eaux pluviales : X = 474 582 Y = 6 409 130

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence		Maximal : 13,4 l/s	
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	469
DBO5	1313	30	402
DCO	1314	125	1675

Hydrocarbures totaux	7009	10	134
----------------------	------	----	-----

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.4.7. LES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8.3 « Les eaux résiduaires industrielles » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une convention est établie entre les sociétés LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN et TERRE DE VIGNERONS concernant les conditions d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées uniquement des effluents issus des procédés liés à la préparation et au conditionnement de vins des établissements des sociétés LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN et TERRE DE VIGNERONS.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel (fossé rejoignant, 350 mètres en aval, le cours d'eau de code hydrographique P552054) sont :

- Point de rejet des eaux résiduaires industrielles : X = 474 320 Y = 6 409 620

Les coordonnées Lambert 93 du point de confluence du cours d'eau de code hydrographique P5520540 avec la masse d'eau réceptrice FRFRR41_8 « La Soulège », à 2,5 km à l'aval, sont :

- Point de confluence : X = 472 888 Y = 6 411 530

Les eaux résiduaires industrielles traitées par la station d'épuration sont rejetées vers la masse d'eau réceptrice FRFRR41_8 « La Soulège », du 1^{er} novembre au 30 juin.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre, les eaux résiduaires industrielles traitées par la station d'épuration sont stockées dans les deux lagunes prévues à cet effet, soit pour être réutilisées par fertirrigation dans les conditions fixées au chapitre 3.1, soit pour être rejetées vers la masse d'eau réceptrice FRFRR41_8 « La Soulège », en période de rejet autorisé (du 1^{er} novembre au 30 juin) ».

ARTICLE 2.4.8. VALEURS LIMITES DE REJET

En lieu et place des dispositions de l'article 5.8.4 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Mois de novembre et de juin	Mois de mai	Mois de décembre à avril
			Débit max industriel : 90 m ³ /j Flux maximal journalier (kg/j)	Débit max industriel : 114 m ³ /j Flux maximal journalier (kg/j)	Débit max industriel : 137 m ³ /j Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	35,00	3,15	3,99	4,80
DBO5	1313	18,70	1,68	2,13	2,56
DCO	1314	93,00	8,37	10,60	12,74
Carbone organique dissous	1841	21,80	1,96	2,49	2,99
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	14,00	1,26	1,60	1,92

Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	3,50	0,32	0,40	0,48
Nitrites (NO ₂)	1339	0,93	0,08	0,11	0,13
Nitrates (NO ₃)	1340	156,00	14,04	17,78	21,37
Phosphore total (P total)	1350	1,40	0,13	0,16	0,19
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	3,50	0,32	0,40	0,48
Indice phénols	1440	0,30	0,027	0,034	0,041

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité						
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	3,12	0,28	0,36	0,43
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	24,39	2,20	2,78	3,34
Substances de l'état chimique						
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	0,25	0,02	0,03	0,03
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	4,50	5,70	6,85
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	3,75	0,34	0,43	0,51
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	12,50	1,13	1,43	1,71
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	0,93	0,08	0,11	0,13
Autres substances de l'état chimique						
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	4,00	0,36	0,46	0,55
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	0,002	0,00018	0,00023	0,00027
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	0,45	0,04	0,05	0,06
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	0,0003	0,00002	0,00003	0,00003
Polluants spécifiques de l'état écologique						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	2,60	0,23	0,30	0,36
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	10,60	0,95	1,21	1,45

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

ARTICLE 2.4.9. MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.9.1 « Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Journalière	Interne
Température	1301	Journalière	Interne
pH	1302	Journalière	Interne
MES	1305	Mensuelle	Interne Externe agréé
DBO5	1313	Mensuelle	Interne Externe agréé
DCO	1314	Mensuelle	Interne Externe agréé
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	Mensuelle	Interne Externe agréé
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	Trimestrielle	Externe agréé
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Mensuelle	Interne Externe agréé
Indice phénols	1440	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestrielle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestrielle	Externe agréé

Pour les substances chimiques visées ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées ci-dessus ».

ARTICLE 2.4.10. MODALITÉS DE STOCKAGE DES BOUES DE STATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.9.2 « Modalités d'épandage des boues de station » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Après égouttage, les boues sont stockées dans deux silos à boues de 600 m³, implantés sur le site de la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN avant d'être épandues sur les parcelles du plan d'épandage visé à l'article 2.4.13.

Le volume des boues produites annuellement est de 1250 m³ ».

ARTICLE 2.4.11. DISTANCES D'ÉPANDAGE.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.9.5 « Distances d'épandage » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
---------------------------------	-------------------	-----------------------

Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même »	

ARTICLE 2.4.12. LES VALEURS LIMITES.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.9.7 « Les valeurs limites », b) « Les boues » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques excède les valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Valeur limite en mg/kg de matière sèche	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5 (°)
Cuivre	1 000	1,5 (°)
Mercure	10	0,015 (°)
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5 (°)
Sélénium (°)	-	0,12
Zinc	3 000	4,5 (°)

Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6 ^(β)
Composés-traces organiques	Valeur limite en mg/kg de matière sèche	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB ^(ε)	0,8	1,2
Fluoranthène	5 ^(β)	7,5 ^(β)
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2 ^(γ)	3 ⁽¹⁰⁾
(¹) Pour pâturage uniquement	(^β) 0,012 si épandage sur pâturage	
(^ε) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	(^γ) 0,9 si épandage sur pâturage	
(^β) 4 si épandage sur pâturage	(^β) 3 si épandage sur pâturage	
(^γ) 1,5 si épandage sur pâturage	(^β) 6 si épandage sur pâturage	
(^ε) 1,2 si épandage sur pâturage	(¹⁰) 2 si épandage sur pâturage »	

ARTICLE 2.4.13. PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES.

En lieu et place des dispositions de l'annexe II « Plan d'épandage de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN est autorisée à pratiquer l'épandage des boues issues exclusivement de sa station d'épuration sur les parcelles listées ci-après.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

L'épandage de boues contenant des substances toxiques est interdit ».

Article 2.4.13.1. Parcelles du plan d'épandage.

Commune de DIEULIVOL (GIRONDE) :

Îlot	Parcelle et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
					Classe 0 (ha) zone exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
EDF 14	117 ZK	Lacaire	EARL DE FONTAINEBLEAU	16,66	2,34	10,52	3,80
			Total :	16,66	2,34	10,52	3,80
				Surface épandable :		14,32	

Commune de PELLEGRUE (GIRONDE) :

Îlots	Parcelles et sections cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
					Classe 0 (ha) zone exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
ZN120	120 (partielle) ZN	Les Oliviers	EARL DE FONTAINEBLEAU	7,35	0,18	0,28	6,89
ZO73	73 ZO	Bois de Boulet		9,73	0,99	8,74	0,00
EDF 19.2	82b et c (partielle) ZO	Petit Jean Ossard		2,36	0,66	0,35	1,35

EDF 19.3	81 et 82c (partielle) ZO	Petit Jean Ossard		3,30	1,01	1,40	0,89
EDF 25	25f ZM	Lareyre-Sud		1,47	0,24	0,34	0,89
MC3	54 (partielle) ZU	Badie	CAMILLE MAGNE	12,80	0,75	1,80	10,25
MC5	56a ZU	Viaud-Ouest		10,50	0,50	0,00	0,00
MC7	53b et 53e ZU	Badie		8,15	0,00	0,00	8,15
Total :				55,66	4,33	12,91	28,42
				Surface épardable :		41,33	

Commune de ESCLOTTES (LOT-ET-GARONNE) :

Îlots	Parcelles et sections cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
					Classe 0 (ha) zone exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
EDF 1.1	82, 85, 122, 124 et 129 AI (partielles)	A la Rouche	EARL DE FONTAINEBLEAU	1,41	0,23	0,00	1,18
EDF 1.2	84, 86 et 122 AI (partielles)	A la Rouche		2,40	1,38	0,00	1,02
EDF 1.3	102 AI	A la Rouche		0,04	0,04	0,00	0,00
EDF 2	82, 201 et 203 AK	Les Garçons		3,30	0,56	0,47	2,27
EDF 3	27, 107, 108, 183, 231 AK	Les Grands Champs		11,00	0,34	1,92	8,74
EDF 6	31, 32, 33 et 233 AK	Les Près de Lespine		5,65	2,31	3,34	0,00
EDF 7.1	229b AK	Jean de Joie		0,62	0,18	0,00	0,44
EDF 7.2	229a AK	Jean de Joie		4,06	1,47	1,43	1,16
EDF 7.4	229a (partielle) AK	Jean de Joie		0,10	0,10	0,00	0,00
EDF 9	145 et 146 AK	Jean de Joie		2,85	0,02	0,00	2,83
EDF 11	196 AL 227 AL	La Moulinasse Grand Puy		1,90	0,76	0,00	1,14
EDF 12.1	284a (partielle)AL	Fontainebleau		6,12	0,27	0,00	5,85
EDF 12.2	284a (partielle)AL	Fontainebleau		1,95	0,00	0,00	1,95
EDF 15	11 et 139 AI 75 AI	Les Près de la Planche Les Grands Près-Bas		6,83	3,22	3,61	0,00
EDF 16.1	97 AK 100, 101 et 102 AK	Prairies des Garçons Prairies des		4,86	1,66	3,20	0,00

		Ossards					
EDF 18	60, 61, 65, 174 et 226 AK	Les Garçons		5,62	2,54	0,97	2,11
EDF 20	266, 268, 269, 270, 273 (partielle), 278 et 290 AH	Tennement des Garçons		1,43	0,78	0,65	0,00
EDF 22.3	181 (partielle), 184 à 192 AB	Campagnac-Haut		5,35	0,59	0,79	3,97
Total :				65,49	16,45	16,38	32,66
				Surface épardable :		49,04	

Classe 0 : Épardage interdit

Classe 1 : Épardage autorisé aux doses agronomiques sur couvert végétal en période de déficit hydrique.

Classe 2 : Épardage autorisé toute l'année aux doses agronomiques.

Le plan de situation des parcelles du plan d'épardage figure à l'article 2.4.14. »

Article 2.4.13.2. Valeur agronomique des boues.

La valeur agronomique des boues, calculée à partir des analyses des 3 dernières années, s'établit comme suit :

Produits épardus	N total (kg/m ³)	N efficace (kg/m ³)	P ₂ O ₅ total (kg/m ³)	P ₂ O ₅ assimilable (kg/m ³)	K ₂ O (kg/m ³)
Boues (siccité 4 % - 40 kg MS/m ³)	3,3	1,6	1,2	0,8	1,3

Article 2.4.13.3. Apports en éléments fertilisants.

Les apports maximaux, toutes origines confondues, sont limités aux quantités suivantes :

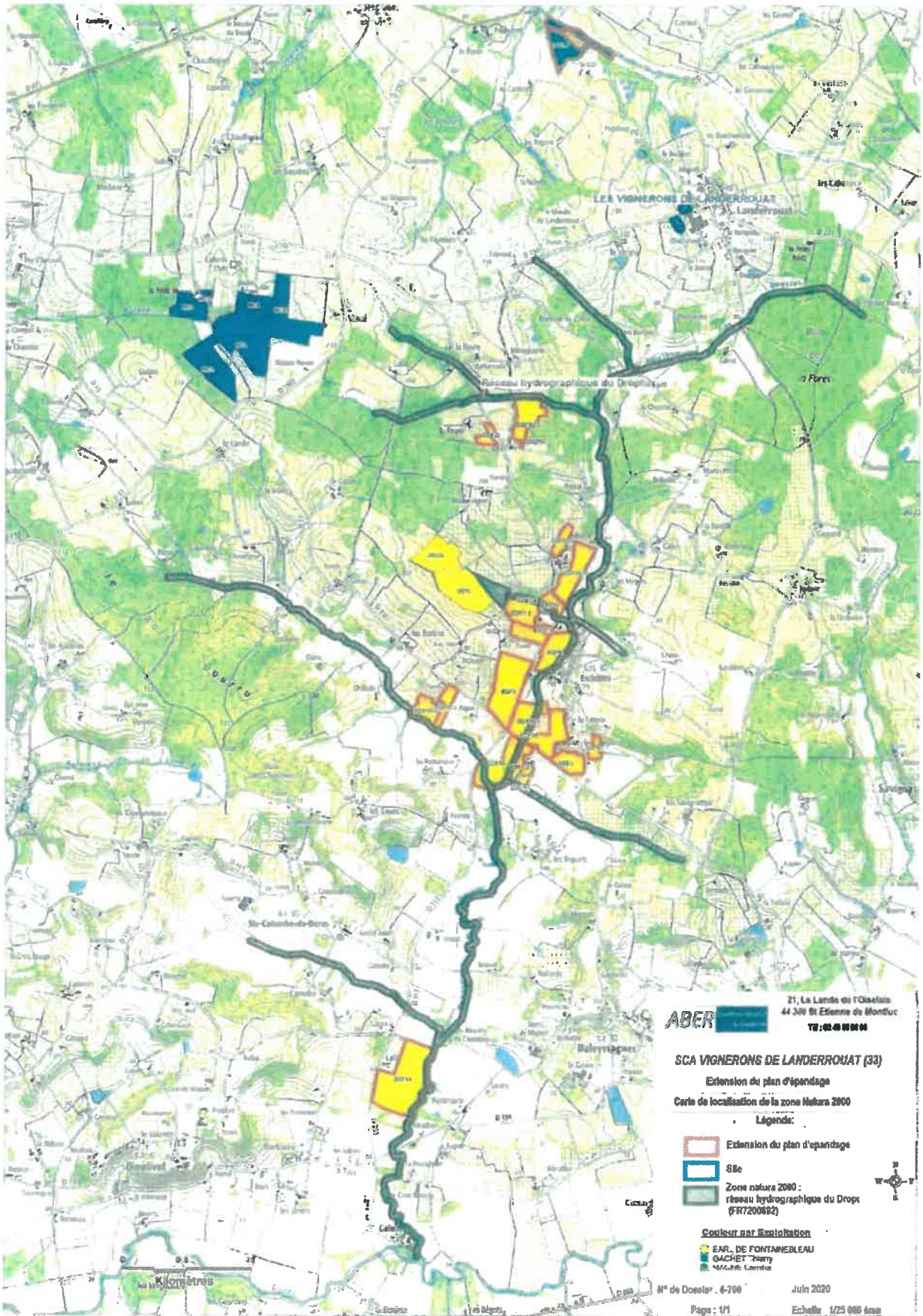
Culture et rendement	Doses maximales (m ³ /ha)	Apports correspondants (kg/ha/an)			Besoins complémentaires (kg/ha/an)	
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅
Blé (70 q/ha)	92	151	77	120	79	0
Maïs fourrager (10 t MS/ha)	65	108	55	84	62	0
Maïs grain (95 q/ha)	102	168	86	133	81	0
Orge (60 q/ha)	46	77	39	60	103	0
Prairie (8 t MS/ha)	88	145	74	114	95	0
Tournesol (30 q/ha)	43	71	36	56	79	0

L'élément fertilisant limitant des boues est le phosphore ».

ARTICLE 2.4.14. LOCALISATION DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE.

En lieu et place des dispositions de l'annexe III « Carte d'aptitude à l'épardage » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La localisation des parcelles du plan d'épardage est la suivante :



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les cartes d'aptitude des différentes parcelles à l'épandage, représentant les zones pour lesquelles l'épandage est interdit ».

CHAPITRE 2.5. DÉCHETS.

ARTICLE 2.5.1. NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.

En lieu et place des dispositions de l'annexe IV « Nature des déchets produits » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bilan de production et d'élimination des déchets, donné à titre indicatif, s'établit comme suit :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité annuellement produite	Filière de traitement
02 07 99	Rafles	50 tonnes	Distillerie
02 07 01	Marc	1 900 tonnes	Distillerie
02 07 01	Terres de filtration	30 tonnes	Épandage agricole sur les terrains de la cave
02 07 01	Lies et déchets de dégrillage	1 950 tonnes	Distillerie
02 07 05	Boues de station d'épuration	1 250 m ³	Épandage agricole
02 07 99	Tartre	1 tonne	Récupérateur agréé
13 02 05 *	Huiles de maintenance	10 litres	Reprises par fournisseur
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	10 m ³	Récupérateur agréé
13 05 08 *	Déchets provenant du deshuileur séparateur d'hydrocarbures	-	Récupérateur agréé »

ARTICLE 2.5.2. REGISTRE.

En lieu et place des dispositions de l'article 7.6 « Registre » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ».

CHAPITRE 2.6. AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 2.6.1. MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOISSONS.

L'article 10.1 « Mesures particulières applicables aux boissons » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2.6.2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

L'article 10.3 « Hygiène et sécurité » de l'arrêté préfectoral 14430 du 9 mai 2001 est abrogé.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 14430 DU 9 MAI 2001.

CHAPITRE 3.1. FERTIRRIGATION DE CULTURES PAR DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES TRAITÉES.

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET MODALITÉS DE STOCKAGE DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES TRAITÉES EN VUE DE LA FERTIRRIGATION DE CULTURES.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN est autorisée à utiliser uniquement les eaux résiduaires industrielles traitées, issues de sa station d'épuration, pour de la fertirrigation, dans les conditions fixées ci-après.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre, les eaux résiduaires industrielles traitées par la station d'épuration sont stockées dans les deux lagunes prévues à cet effet, soit pour être réutilisées par fertirrigation, soit pour être rejetées vers la masse d'eau réceptrice FRFRR41_8 « La Soulège », en période de rejet autorisé dans les conditions fixées à l'article 2.4.8.

Une convention est établie entre la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, producteur des eaux résiduaires industrielles traitées, le propriétaire des parcelles du plan de fertirrigation et l'utilisateur des eaux résiduaires industrielles traitées mettant en œuvre la fertirrigation. Cette convention mentionne les obligations et engagements de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 3.1.2. CONTRAINTES LIÉES À LA FERTIRRIGATION.

La fertirrigation par les eaux résiduaires industrielles traitées respecte les contraintes suivantes :

- La fertirrigation est pratiquée du 1^{er} mars au 31 octobre,
- La fertirrigation est pratiquée sur couvert végétal,
- Les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des eaux résiduaires industrielles traitées et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Plan d'eau	50 mètres
Bassin aquacole, pisciculture y compris pêche de loisir	50 mètres
Baignades et activités nautiques	100 mètres
Abreuvement du bétail	100 mètres
Cressiculture	200 mètres

La fertirrigation par des eaux résiduaires industrielles traitées de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site.

ARTICLE 3.1.3. TECHNIQUES DE FERTIRRIGATION.

Article 3.1.3.1. Réseau de distribution.

Le réseau de distribution des eaux résiduaires industrielles traitées ne comporte pas de bras morts, assure la sécurité des personnes et des installations et permet de prévenir tout contact accidentel de tiers avec les eaux résiduaires industrielles traitées.

Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé sur la parcelle visée à l'article 3.1.5.1, est conçu de telle sorte que son gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la saison de fertirrigation.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Article 3.1.3.2. Fertirrigation par aspersion.

La fertirrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression (pression inférieure ou égale à 3,5 bars pour les turbines et les asperseurs de couverture intégrale et de pivot et inférieure ou égale à 5,5 bars pour les canons d'irrigation).

Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

La fertirrigation par aspersion doit respecter les contraintes suivantes :

Caractéristiques de l'asperseur	Distance asperseur à zone sensible (1)	
	Avec écran et basse pression (2)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	

Grande portée : > 20 m	10 m ⁽³⁾
(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.	
(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.	

Article 3.1.3.3. Information des tiers et des personnes fréquentant le lieu d'utilisation des eaux résiduaires industrielles traitées.

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux résiduaires industrielles traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Aux abords de la parcelle visée à l'article 3.1.5.1, les tiers et des personnes fréquentant le lieu d'utilisation des eaux résiduaires industrielles traitées sont informés qu'il s'agit d'une eau non potable (prévention des contacts main-bouche, frottement des yeux, etc.); l'accès à la parcelle est interdit pendant la fertirrigation et jusqu'à deux heures après.

Tout raccordement du réseau de distribution des eaux résiduaires industrielles traitées à un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES TRAITÉES.

Les eaux résiduaires industrielles traitées, utilisées pour la fertirrigation, respectent les valeurs limites d'émission, en concentration, visées à l'article 2.4.8.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN réalise la surveillance de la qualité des eaux résiduaires industrielles traitées destinées à la fertirrigation dans les conditions prévues à l'article 2.4.9.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en concentration, la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN en informe l'exploitant des parcelles du plan de fertirrigation concerné ainsi que l'inspection des installations classées.

Les causes du dépassement sont recherchées et des actions correctives sont mises en œuvre, notamment les apports en eaux résiduaires industrielles traitées sont adaptés en conséquence.

Le cas échéant, les eaux résiduaires industrielles traitées sont renvoyées en tête de la station d'épuration, pour épuration complémentaire.

ARTICLE 3.1.5. PLAN DE FERTIRRIGATION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES TRAITÉES.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN est autorisée à pratiquer la fertirrigation des eaux résiduaires industrielles traitées sur les parcelles listées ci-après.

Aucun autre déchet ou aucune autre eau résiduaire industrielle ne pourra être incorporé à ces résiduaires industrielles traitées.

Article 3.1.5.1. Parcelles du plan de fertirrigation.

Commune de PELLEGRUE :

Îlot	Parcelles et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à la fertirrigation		
					Classe 0 (ha) zone exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
GAT5	2b, 3b, 142 Zj	Le Cui	GACHET Thierry	6,45	2,00	0,00	4,45
			Total :	6,45	2,00	0,00	4,45
				Surface irrigable :	4,45		

L'implantation de cet îlot est représentée sur la carte de l'article 2.4.14.

Article 3.1.5.2. Volume journalier et débit horaire autorisés pour la fertirrigation.

Les eaux résiduaires industrielles traitées sont utilisées pour la fertirrigation des cultures visées à l'article 3.1.5.3, pour un volume journalier maximal de 720 m³/j, au débit horaire maximal de 30 m³/h et selon les besoins des cultures.

Article 3.1.5.3. Apports en éléments fertilisants.

Les apports des eaux résiduaires industrielles traitées sont limités aux quantités suivantes, pour une concentration maximale d'azote global de 170,93 mg/l :

Culture et rendement	Doses maximales (m ³ /ha)	Apports correspondants (kg/ha/an)		Besoins complémentaires (kg/ha/an)	
		N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
Maïs grain (110 q/ha)	1 660	283	47	0	52
Prairie (12 t MS/ha)	2 110	360	54	0	56
Vigne IGP (130 hl/ha)	590	100	17	0	9

L'élément fertilisant limitant des eaux résiduaires industrielles traitées est l'azote.

Les doses maximales peuvent être adaptées à la hausse, si la concentration maximale d'azote global dans les eaux résiduaires industrielles traitées, dûment justifiée, s'avère plus faible.

Les doses maximales peuvent être adaptées tout en respectant les quantités maximales d'azote à apporter par hectare et par an.

ARTICLE 3.1.6. TRAÇABILITÉ.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN tient un registre, conservé pendant une durée de 10 ans, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- Date de la fertirrigation,
- Parcelles réceptrices, surfaces correspondantes et cultures en place,
- Volume journalier d'eaux résiduaires industrielles traitées utilisées pour la fertirrigation,
- Technique de fertirrigation utilisée, les procédures de nettoyage et d'entretien du réseau,
- Contexte météorologique,
- L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les eaux résiduaires industrielles traitées.

Ce registre est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

ARTICLE 3.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES SOLS.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif du système de rotations de cultures de chaque exploitant :

- Au minimum tous les dix ans,
- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage.

Ces analyses portent sur les paramètres visés à l'article 5.9.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14430 du 9 mai 2001 (Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols) et sur les éléments-traces métalliques visés à l'article 5.9.7 c) de ce même arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.1.8. BILAN ANNUEL DE FERTIRRIGATION.

Un bilan annuel de fertirrigation est établi et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan annuel comprend :

- Les parcelles réceptrices,
- Un bilan qualitatif et quantitatif des eaux résiduaires industrielles traitées, utilisées pour la fertirrigation,
- L'exploitation du registre visé à l'article 3.1.6, indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les eaux résiduaires industrielles traitées sur chaque système de cultures, les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent et les résultats des analyses de sols.
- Un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à cette pratique.

ARTICLE 3.1.9. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL DE FERTIRRIGATION.

Un programme prévisionnel annuel de fertirrigation est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année.

Ce programme prévisionnel comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture en place,
- Les résultats d'une analyse de sols portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 5.9.7 c) et 5.9.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14430 du 9 mai 2001,
- La qualité et les quantités prévisionnelles d'eaux résiduaires industrielles traitées qui seront utilisées pour la fertirrigation, en fonction du sol et des cultures,
- Le rythme et les techniques de fertirrigation mis en œuvre, le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau dédié à la fertirrigation et les préconisations spécifiques des apports en eaux résiduaires industrielles traitées,
- En cas d'une fertirrigation par aspersion, la description et le modèle des asperseurs utilisés, en mentionnant leurs portée et pression de fonctionnement, la présence éventuelle, en bordure des surfaces irriguées, d'un dispositif végétalisé arbustif ou d'écrans fixes ou mobiles et leurs caractéristiques (type, hauteur, localisation sur la parcelle, etc.), les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation.
- L'identification des personnes morales ou physiques réalisant la fertirrigation.

ARTICLE 3.1.10. BILAN QUINQUENNAL DE FERTIRRIGATION.

Un bilan quinquennal de fertirrigation est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce bilan comprend :

une présentation qualitative et quantitative des impacts sanitaires et environnementaux, une évaluation économique de la pratique de la fertirrigation.

CHAPITRE 3.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 3.2.1. IMPLANTATION.

Les installations et locaux postérieurs au 1^{er} janvier 2013 sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par tiers.

ARTICLE 3.2.2. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 3.2.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

CHAPITRE 3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 3.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 3.3.2. LOCAUX À RISQUE INCENDIE.

Les locaux à risque incendie, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 3.3.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.3. DÉSENFUMAGE.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 1^{er} janvier 2013, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à

400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

ARTICLE 3.3.4. TUYAUTERIES.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 3.4. IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE.

ARTICLE 3.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface de la Soulège (masse d'eau FRFR41_8), à l'amont et à l'aval de la confluence de la Soulège avec le cours d'eau de code Hydrographique P5520540, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Localisation du point de mesure « Amont »	Localisation du point de mesure « Aval »	Fréquence de la mesure
Débit	1552	Pont sur la Soulège de la route départementale RD233 Coordonnées Lambert 93 X = 472 700 Y = 6 411 494	Station de mesure 05046305 de la Soulège au niveau de Massugas Coordonnées Lambert 93 X = 472 897 Y = 6 411 576	Semestrielle (1 ^{er} mai et 1 ^{er} novembre)
Azote Kjeldhal (NKJ)	1319			
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335			
Phosphore total	1350			
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433			

Préalablement à l'évaluation des débits de la Soulège et dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN transmettra à l'inspection des installations classées la proposition technique du bureau d'études, le modèle utilisé pour déterminer les débits, les caractéristiques du système de mesure des débits au point de rejet et les coûts associés.

La société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN peut également s'appuyer sur les données disponibles du site internet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) pour la station de mesure 05046305 de la Soulège.

L'ensemble des résultats est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

À l'issue des 6 premières mesures, la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN présente ses conclusions, dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'adapter cette surveillance des eaux de surface en conséquence.

TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

TITRE 5. INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de LANDERROUAT (33790) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

TITRE 6. EXÉCUTION.

CHAPITRE 6.1.

Le présent arrêté sera notifié à la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LANDERROUAT (33790),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 4 AVR. 2023

AGEN, le 28 MARS 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien BONNEC

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire général,

Florent FARGE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	3
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 14430 DU 9 MAI 2001 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.....	4
CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 2.1.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
ARTICLE 2.1.2. Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration.....	6
ARTICLE 2.1.3. Description des installations et des procédés.....	6
CHAPITRE 2.2. IMPLANTATION AMÉNAGEMENT.....	7
ARTICLE 2.2.1. Installations électriques.....	7
CHAPITRE 2.3. PRÉVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 2.3.1. Ressources en eau.....	7
CHAPITRE 2.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 2.4.1. Consommation.....	7
ARTICLE 2.4.2. Bassin de confinement.....	8
ARTICLE 2.4.3. Mesure des volumes rejetés.....	8
ARTICLE 2.4.4. Conditions de rejets.....	8
ARTICLE 2.4.5. Les eaux usées sanitaires.....	9
ARTICLE 2.4.6. Les eaux pluviales.....	9
ARTICLE 2.4.7. Les eaux résiduaires industrielles.....	10
ARTICLE 2.4.8. Valeurs limites de rejet.....	10
ARTICLE 2.4.9. Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires.....	11
ARTICLE 2.4.10. Modalités de stockage des boues de station.....	12
ARTICLE 2.4.11. Distances d'épandage.....	12
ARTICLE 2.4.12. Les valeurs limites.....	13
ARTICLE 2.4.13. Plan d'épandage des boues.....	14
ARTICLE 2.4.14. Localisation des parcelles du plan d'épandage.....	16
CHAPITRE 2.5. DÉCHETS.....	18
ARTICLE 2.5.1. Nature des déchets produits.....	18
ARTICLE 2.5.2. Registre.....	18
CHAPITRE 2.6. AUTRES DISPOSITIONS.....	18
ARTICLE 2.6.1. Mesures particulières applicables aux boissons.....	18
ARTICLE 2.6.2. Hygiène et sécurité.....	18
TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 14430 DU 9 MAI 2001.....	18
CHAPITRE 3.1. FERTIRRIGATION DE CULTURES PAR DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES TRAITÉES.....	18
ARTICLE 3.1.1. Origine et Modalités de stockage des eaux résiduaires industrielles traitées en vue de la Fertirrigation de cultures.....	18
ARTICLE 3.1.2. Contraintes liées à la fertirrigation.....	19
ARTICLE 3.1.3. Techniques de fertirrigation.....	19
ARTICLE 3.1.4. Valeurs limites et surveillance de la qualité des eaux résiduaires industrielles traitées.....	20
ARTICLE 3.1.5. Plan de fertirrigation des eaux résiduaires industrielles traitées.....	20
ARTICLE 3.1.6. Traçabilité.....	21
ARTICLE 3.1.7. Autosurveillance des sols.....	21
ARTICLE 3.1.8. Bilan annuel de fertirrigation.....	21
ARTICLE 3.1.9. Programme prévisionnel annuel de fertirrigation.....	21
ARTICLE 3.1.10. Bilan quinquennal de fertirrigation.....	22
CHAPITRE 3.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
ARTICLE 3.2.1. Implantation.....	22
ARTICLE 3.2.2. Localisation des risques.....	22
ARTICLE 3.2.3. Transports - Chargements - Déchargements.....	22
CHAPITRE 3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
ARTICLE 3.3.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.....	22
ARTICLE 3.3.2. Locaux à risque incendie.....	23

ARTICLE 3.3.3. Désenfumage.....	23
ARTICLE 3.3.4. Tuyauteries.....	24
CHAPITRE 3.4. IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE.....	24
ARTICLE 3.4.1. Surveillance des eaux de surface.....	24
TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
TITRE 5. INFORMATION DES TIERS.....	25
TITRE 6. EXÉCUTION.....	25